

# **VD\_OMNI PS.2019.0017 vom 11. Dezember 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2019.0017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0017)

FR: VD\_OMNI PS.2019.0017 du 11 décembre 2019

IT: VD\_OMNI PS.2019.0017 del 11 dicembre 2019

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS | Sur le principe, l'octroi d'une prestation d'une assurance sociale avec effet rétroactif à l'époux de la recourante implique la restitution par celle-ci des prestations complémentaires cantonales qui lui ont été versées à titre d'avance, durant la même période; en effet, les époux font ménage commun. Pour déterminer l'étendue de la restitution, il n'est pas suffisant de tenir compte d'un revenu, en l'état, hypothétique; on ignore en effet si l'époux de la recourante a requis l'octroi de prestations complémentaires, d'une part, et si celles-ci lui ont été allouées et pour quel montant, d'autre part. Confirmation de la restitution en tant qu'elle porte sur la prestation d'assurance sociale rétroactive; renvoi à l'autorité intimée afin qu'elle détermine si des prestations complémentaires ont en outre été allouées à l'époux de la recourante. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt 8C\_20/2020 du 5 mai 2020.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Aux termes de l'art. 30 de la loi cantonale du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; BLV 850.053), les décisions des organes décisionnels décentralisés peuvent faire l'objet d'une réclamation (al. 1). Les décisions sur réclamation de l'organe décisionnel décentralisé peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (al. 4). Au surplus, les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative s'appliquent (al. 6). b) Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

La restitution ne peut être exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

### **E. 3**

Les héritiers du bénéficiaire décédé sont tenus à restitution, pour autant qu'ils tirent profit de la succession, et jusqu'à concurrence de celle-ci.

### **E. 4**

du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Des dépens réduits seront alloués à la recourante, qui obtient partiellement gain de cause avec l'assistance d'un mandataire (art. 55 al. 1, 56 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). c) Compte tenu de ses ressources, la recourante a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 11 février 2019, avec effet au 8 février 2019. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire et à 2% du défraiement hors taxe en deuxième instance judiciaire (art. 3 bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Jean-Michel Duc peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite, à 1'255 fr.25, soit 1'110 fr. d'honoraires (6h10 x 180 fr.), 55 fr.50 fr. de débours et 89 fr.75 de TVA (7,7%). Ce montant s'entend sous déduction des dépens alloués à la lettre b) ci-dessus. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.